

organisations internationales ne seraient pas en mesure de fournir, ainsi que telle assistance pour les mêmes fins qui serait conforme aux objectifs poursuivis par le Comité.

2. Le Comité reconnaît que les critères d'admission et le nombre des immigrants à admettre sont des questions qui relèvent de la compétence nationale des États; dans l'accomplissement de ses fonctions, il se conformera aux lois et règlements ainsi qu'à la politique des pays d'émigration et d'immigration intéressés.

3. Le Comité s'occupera de l'émigration des réfugiés pour lesquels des arrangements pourront être faits entre le Comité et les gouvernements des pays intéressés, y compris ceux qui s'engagent à les accueillir.

CHAPITRE II—MEMBRES

ARTICLE 2

Sont membres du Comité:

- a) les gouvernements qui, étant membres du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, ont accepté le présent Acte constitutif suivant l'article 33 ou auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 34;
- b) les autres gouvernements qui ont fourni la preuve de l'intérêt qu'ils portent au principe de la libre circulation des personnes et qui s'engagent au moins à apporter aux dépenses d'administration une contribution financière dont le montant sera convenu entre le Conseil et le gouvernement intéressé, sous réserve d'une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers et de leur acceptation du présent Acte constitutif.

ARTICLE 3

Tout membre peut notifier son retrait du Comité pour la fin d'un exercice annuel. Cette notification doit être donnée par écrit et parvenir au Directeur du Comité quatre mois au moins avant la fin de l'exercice. Les obligations financières vis-à-vis du Comité d'un membre qui aurait notifié son retrait s'appliqueront à la totalité de l'exercice au cours duquel la notification aura été donnée.

ARTICLE 4

Tout membre peut, par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers, perdre la qualité de membre si, pendant deux exercices consécutifs, il ne remplit pas ses obligations financières à l'égard du Comité ou s'il contrevient de manière persistante aux principes énoncés dans le présent Acte constitutif.

CHAPITRE III—ORGANES

ARTICLE 5

Les organes du Comité sont:

- a) le Conseil,
- b) le Comité exécutif,
- c) l'Administration.